

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (les 20 juillet, 23 et 31 août 1960) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU SUJET DU PRÊT AU CANADA POUR CINQ ANS DU SOUS-MARIN USS BURRFISH

I

*Le Département d'État des États-Unis d'Amérique au
Chargé d'affaires ad interim du Canada*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 20 juillet 1960

Monsieur le Chargé d'affaires,

Je me réfère aux entretiens des représentants de nos deux gouvernements au sujet du prêt au Canada d'un sous-marin des États-Unis à des fins d'entraînement à la guerre antisous-marin. J'ai l'honneur de proposer les termes suivants d'entente entre nos deux gouvernements:

1. Le Gouvernement des États-Unis prêtera au Gouvernement du Canada, pour la période définie ci-dessous, le sous-marin «USS BURRFISH SSR 312», appelé ci-après «le sous-marin».
2. Le Gouvernement du Canada demande et emploiera le sous-marin, son armement, ses pièces de rechange et son matériel dans le but unique de veiller à la défense légitime du Canada ou à celle de la région couverte par les dispositions du Traité de l'Atlantique nord. Le Gouvernement du Canada demeurera en possession du sous-marin et en aura l'usage, ainsi que de son armement, de ses pièces de rechange et de son matériel, conformément aux dispositions et conditions de la présente Note et afin de s'acquitter des obligations qui lient le Canada et les autres signataires du Traité de l'Atlantique nord signé à Washington le 4 avril 1949.* Le Gouvernement du Canada consentira à ce que les représentants désignés du Gouvernement des États-Unis surveillent et contrôlent dûment l'utilisation du sous-marin et il leur fournira tous renseignements utiles en ce qui concerne l'usage et le fonctionnement du sous-marin.
3. Le sous-marin sera prêté pour cinq (5) ans à compter du jour de sa livraison au Gouvernement du Canada. Toutefois, sur la demande dudit Gouvernement, six mois avant l'expiration de ladite période, les deux gouvernements pourront se consulter quant à l'utilité et à la possibilité d'une prorogation pour une période supplémentaire à convenir, ne dépassant pas cinq ans. Néanmoins, le Gouvernement des États-Unis pourra demander la restitution du sous-marin à une date antérieure s'il en a besoin pour ses fins de défense. Dans ce cas, le Gouvernement du Canada lui rendra sans délai le sous-marin.

Monsieur R. A. Farquharson

Chargé d'affaires ad interim du Canada

Washington

*Recueil des Traités 1949 n° 7.